FRC 3. 21333

21333

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 12364

OPINION

DE LETOURNEUX,

Sur la résolution du... , relative aux émigrés soi-disant naufragés sur les côtes de Calais.

Séance du 7 fructidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

SEROIT-CE donc une fatalité attachée au plus grand des crimes que par-tout où le sort jette ceux qui s'en sont rendus coupables, leur présence seule devienne une calamité publique, une source funeste de division et de nouveaux troubles ?...

Ah ! n'en doutons point, il est une justice éternelle, implacable, qui poursuit dans tous les temps, dans tous les lieux les lâches déserteurs, les assassins de leur patrie. La nature entière les repousse ; la terre se refuse aux traces ensanglantées que laissent par-tout leurs pas paricides : l'air, l'eau, tous les élémens semblent s'indigner et se soulever à leur aspect ! ! ! !

Vous sentez le poids de cette horreur universelle de la nature et de la société ; vous subissez les arrêts inévitables de cette justice éternelle invisible, vous que la tempête a poussés sur nos côtes, Français émigrés et naufragés à Calais !.. Quelle *pitié* attendez-de votre malheur ? Vous implorez *l'humanité*, vous parlez de *clémence !*

Pitié, humanité, clémence ! ! ! tous ces mots là sont dans votre bouche autant de blasphêmes, puisque les sentimens qu'ils expriment ne furent jamais dans vos cœurs, puisque vous n'appartenez plus à aucune patrie, puisque vous avez outragé la nature même. Le sol de la liberté ne peut être pour vous que l'asyle de la mort. Et puisque l'on a osé en votre nom (1) parler d'un monument pour transmettre à la postérité l'histoire de votre événement, qu'il soit érigé, et qu'on y inscrive ces mots terribles : « Ils étoient Français ; ils » s'armèrent contre leur pays : la tempête vengeresse » les livra au glaive des lois. La justice divine et hu- » maine fut satisfaite. »

En effet, citoyens représentans, c'est la justice qu'il faut satisfaire, en statuant définitivement sur le sort des émigrés naufragés à Calais.

---

(1) *Voyez* la fin du mémoire distribué au Conseil, sous le titre : *Les naufragés de Calais, à la justice éclairée du Conseil des Anciens.*

Il y aura bientôt quatre ans que l'on est à la recherche des moyens de finir cette interminable affaire ; elle a acquis une sorte de célébrité qui, on ne sait trop pourquoi, est bien plus importante que le fond même de l'affaire. C'est que l'esprit de parti et les factions s'y sont successivement rattachés, en ont fait une espèce de champ clos, où il a été livré à la République et à son gouvernement des combats qui ont failli de lui être très-funestes. Quatre années de législature ont donc été occupées de cette discussion, et nous ont légué l'héritage de cette nouvelle pomme de discorde. Nous aurons, citoyens représentans, le courage de la faire disparoître du milieu de nous, et elle ne sera point renvoyée à nos successeurs.

Ce qui doit toujours arriver quand les débats se perpétuent sur un même objet, et que les passions se mêlent à la chaleur des discussions, se vérifie ici. C'est que la vérité primitive s'obscurcit. Les principes perdent leur simplicité et leur pureté originelle. On est réduit, à force de dissertations, à ne savoir plus quel est l'état véritable de la question.

Vous avez, citoyens collègues, entendu avec intérêt, sans doute, le rapport qui vous a été fait au nom de votre commission : mais le rapporteur vous a assez fait connoître que l'avis qu'il vous proposoit n'étoit pas individuellement le sien. Il vouloit l'adoption de la résolution en entier. Il vous a dit que la majorité de la commission opinoit pour le rejet, à cause de l'article II de cette résolution.

Après le rapport de la commission, un autre orateur a aussi voté à cette tribune pour le rejet de la résolution : mais il en a donné des motifs qui ne sont point du tout ceux qu'a proposés la commission.

Je ne parle point de la diversité des opinions émises

sur la même affaire dans la discussion très-vive qui a précédé au Conseil des Cinq-Cents la résolution qui nous occupe : je parle encore moins de celles qui ont été prononcées avec tant de chaleur, quelquefois avec tant de perfidie, aux différentes époques où cette affaire avoit été agitée dans le Corps législatif.

Arrivé depuis trois mois et n'ayant point eu l'avantage de suivre, à ces diverses périodes, les progrès de la discussion, de pouvoir observer les variations de l'esprit qui l'a dirigée, de recueillir les idées et les vues qui ont animé chaque orateur, il faut pourtant que je me forme une opinion, et que je prononce, pour ma part, sur une question qui paroît au milieu de tant d'incertitudes, qui est décidée même déjà par des lois contradictoires en apparence.

J'ai cherché alors dans le rapprochement des faits, dans l'étude des principes, à fixer ceux dont mon jugement devoit faire son point de départ; et ce fil une fois saisi, l'issue du labyrinthe où j'étois jeté s'est présentée à moi sans nul effort : je me suis même étonné qu'il ne se fût pas plutôt offert à ma vue.

Je viens donc, citoyens représentans, vous faire part de mes réflexions. Il seroit bien malheureux pour moi que je n'eusse embrassé qu'une erreur ; car j'y vois tous les traits de la vérité, toute l'évidence de la lumière ; et c'étoit un repos bien consolant pour ma conscience.

Ce fil qui me guide, je l'ai attaché à la constitution même.

C'est sur l'article 256 que j'ai fondé tous mes raisonnemens ultérieurs, après en avoir déduit ma principale conséquence.

Cet article s'exprime ainsi :

« Lorsqu'après une cassation, le second jugement » *sur le fond* est attaqué par le même moyen que le » premier; la question ne peut plus être agitée au tri- » bunal de cassation, *sans avoir été soumise au Corps* » *législatif, qui porte une loi à laquelle le tribunal de* » *cassation est tenu de se conformer.* »

Avant d'être frappé de l'éclat de cette disposition constitutionnelle, j'avois remarqué dans l'instruction de l'affaire des naufragés de Calais, 1°. qu'après le prétendu jugement de la commission militaire, un tribunal avoit été saisi de la connoissance de la même affaire : c'est le tribunal criminel du département *du Nord;*

2°. Que ce tribunal avoit prononcé le 26 fructidor an 4;

3°. Que le 15 nivose an 5 le tribunal de cassation avoit cassé et annullé ce premier jugement, et qu'il avoit renvoyé le fond à un autre tribunal, celui *du Pas-de-Calais;*

4°. Que le 26 prairial an 5, ce second tribunal avoit aussi jugé;

5°. Et qu'enfin on s'étoit pourvu au tribunal de cassation pour attaquer ce second jugement.

Là donc tomboit immédiatement et sans réplique l'application nécessaire de l'article 256 de la constitution, bien que le tribunal de cassation ait gardé le silence : les raisons de ce silence sont assez connues.

C'étoit en effet un second jugement *sur le fond*, et *le moyen d'attaque étoit le même;* c'est-à-dire l'infraction de l'article VII du titre V, première section de la loi du 25 brumaire an 3.

Que cette infraction soit réelle ou prétendue, ce n'est pas de quoi il s'agit encore ; il suffit que ce soit le moyen d'attaque de ce second jugement : il a été constamment employé contre les autres jugemens rendus dans cette affaire ; on doit même remarquer que déja une fois avant les jugemens rendus par les tribunaux criminels, le tribunal de cassation avoit prononcé sur ce moyen d'attaque employé contre le jugement de la commission militaire. Ainsi, pour parler vrai, c'étoit plutôt la troisième fois que la seconde que, par le pourvoi en cassation contre le jugement du 26 prairial an 5, du tribunal du Pas-de-Calais, s'ouvroit au tribunal de cassation la question d'appliquer l'article VII du titre V de la première section de la loi du 25 brumaire an 3.

Évidemment donc cette question ne pouvoit plus être agitée à ce tribunal, *sans avoir été*, ainsi que le porte le texte de la constitution, *soumise au Corps législatif, qui rend une loi à laquelle le tribunal de cassation est tenu de se conformer.*

S'il est vrai, citoyens représentans, que ce principe constitutionnel trace au-tour de la discussion le cercle dont elle ne peut ni ne doit sortir, n'admirerez-vous pas avec moi par quelle espèce de prestige on est parvenu à suspendre jusqu'à ce jour la décision de cette affaire, à l'environner de tant d'obscurité et de difficultés qu'on prend pour insolubles ? Je l'ai déja fait remarquer ; tout cela ne peut être que l'effet des passions qui, tour-à-tour, se sont emparées de cette matière si propre à enflammer les esprits et à donner le change à tous les sentimens de justice et de générosité.

Quant à moi, aussi-tôt que j'ai pu asseoir mes premières irrésolutions sur une vérité élémentaire aussi sim-

ple et aussi évidente, le jugement que j'avois à porter sur l'affaire ne m'a plus embarrassé.

Le Corps législatif, ai-je dit, doit nécessairement porter une loi : l'affaire des naufragés de Calais en est à ce point où il est impossible qu'elle soit jugée pas le tribunal de cassation sans l'émission de cette loi, à laquelle la constitution l'oblige de se conformer.

Que deviennent dès-lors toutes ces objections tirées de la même source, et présentées avec plus ou moins d'art ? que le Corps législatif ne peut prononcer sur cette affaire particulière sans usurper le pouvoir judiciaire ou sans porter atteinte à l'indépendance des tribunaux.

Vrai sophisme, vrai épouventail, qui disparoissent à la voix de la constitution elle-meme ; car dans son article 256, non-seulement elle a voulu que le Corps législatif prononcât ; mais elle a voulu que nul tribunal ne pût prononcer, même le tribunal de cassation, que selon la loi portée ou à porter par le Corps législatif.

Voilà l'état de la question ; tel du moins il étoit immédiatement après le pourvoi du commissaire du Directoire exécutif en cassation contre le second jugement du tribunal criminel du Pas-de-Calais, du 26 prairial an 5.

Que s'est-il passé depuis jusqu'à ce jour ? Je reprends à cette époque la suite des évènemens.

Le 15 thermidor il fut rendu une loi sur cette affaire même.

Vous la connoissez tous cette loi, citoyens collègues ; elle est un des monumens déplorables de

l'esprit contre-révolutionnaire qui grandissoit alors au sein même du sénat, et que, bientôt après, abbattit la victoire remportée sur le royalisme au 18 fructidor.

Je n'examine pas encore le mérite de cette loi au fond ; mais je dis que, sans qu'ils s'en doutassent peut-être eux-mêmes, ses auteurs portoient bien ou mal une loi nécessaire, en vertu de l'article 256 de la constitution, pour rendre au tribunal de cassation les pouvoirs que le même article avoit paralysés dans ses mains.

Aussi voyons-nous, peu de temps après, c'est-à-le 11 fructidor suivant, le même tribunal, jusqu'alors si enclin à briser tout ce qui ne favorisoit pas la cause des émigrés naufragés à Calais, s'arrêter respectueusement devant la loi du 15 thermidor, et se servant de l'autorité de cette loi, qui étoit plus partiale pour le salut des coupables que tout jugement que le tribunal auroit pu rendre, déclarer, avec une satisfaction mal dissimulée, qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur la demande en cassation.

C'étoit rendre du moins un hommage aux principes, et il en résultera que de l'aveu même du tribunal de cassation, le cas étoit tel qu'une loi du Corps-législatif pouvoit seule régler l'usage de ses pouvoirs sur l'affaire en question; il ne s'avisoit pas à cette fois de dire, comme le 15 nivose an 5, où il cassoit le référé au Corps législatif, que le Corps législatif ne pouvoit ni ne devoit s'immiscer aux fonctions judiciaires. L'esprit qui animoit alors ce tribunal fait assez sentir la différence de sa conduite à ces deux époques ; c'est qu'on vouloit saisir tous les moyens de sauver les coupables.

La loi du 15 thermidor étoit donc rendue et le tribunal de cassation l'avoit respectée ; si elle eût reçu son exécution, tout eût été consommé, et l'injustice même de la loi, couverte par le fait de son exécution, ne seroit plus réparable ; nous ne serions pas aujourd'hui occupés de cette fatale discussion.

Mais il en est arrivé autrement : graces aux dispositions du pouvoir exécutif, meilleures alors que celles du parti dominant dans le Corps législatif, graces encore à la journée du 18 fructidor qui suivit de près, la loi du 15 thermidor est restée sans effet.

Celle du 19 fructidor fut rendue, et par une disposition générale, contenue dans l'article XIX, elle ordonna *que les émigrés alors détenus seroient déportés.*

Le Directoire exécutif, rapprochant cette disposition de la loi particulière du 15 thermidor, se forma des doutes pour concilier l'une et l'autre.

Il suspectoit la loi du 15 thermidor, il la présentoit comme une surprise manifeste faite à la religion du Corps législatif ; il ne dissimuloit pas les dangers attachés à son exécution par l'impunité assurée aux plus grands coupables, qu'on alloit rendre à la liberté et à tous les moyens de conspirer de nouveau contre leur patrie. Quelle indulgence en effet, et quelle humanité de réarmer des assassins ! Le Directoire exécutif demandoit donc l'autorisation pour déporter, soit à Cayenne, soit à tout autre lieu qui seroit indiqué, les émigrés naufragés à Calais ; son opinion inclinoit alors à les comprendre dans la disposition de la loi du 19 fructidor.

Après plusieurs messages sur le même objet, après un premier projet de résolution présenté le 19 nivose an 7, et qui a été rejeté, est sortie enfin la résolu-

tion qui nous occupe ; elle est du mois de floréal; et il est temps sans doute que le Conseil des Anciens prononce.

Depuis que la discussion est ouverte, il a paru et l'on nous a distribué un mémoire, signé *Prugnon*, sous ce titre : *Les naufragés de Calais à la justice éclairée du Conseil des Anciens.*

Je respecte, je veux même honorer les motifs qui ont pu diriger l'auteur de ce mémoire ; mais le législateur ne doit pas céder à ce qui entraîne souvent un défenseur officieux : les vues qui doivent animer le premier sont d'une nature si différente, ses devoirs sont si élevés au-dessus de l'intérêt ou des considérations particulières, qu'il n'est pas étonnant que leurs opinions se trouvent dans une opposition directe : c'est que la vérité et la justice sont tout pour l'un ; les affections ou la prévention peuvent beaucoup sur l'autre.

Par exemple, on n'a rien avancé encore de plus absolu et de plus tranchant que cette proposition, l'une de celles qu'on remarque dans le mémoire dont il s'agit, « que les prisonniers de Calais sont naufragés, donc in- » condamnables. »

Nous convenons que le naufrage n'est pas un crime ; mais que le naufrage soit une espèce d'absolution générale qui lave de tous les crimes, c'est ce que nous ne dirons pas : par cela seul qu'il sera naufragé, un assassin, un parricide ne pourra donc être poursuivi ni condamné ! Voilà les conséquences du principe.... A qui ne feroient-elles pas horreur ? Mais des émigrés qui ont pris les armes contre leur patrie, ne sont-ils pas *des assassins et des parricides ?* .. En existe-il même d'une espèce plus digne de l'effroi et de la haine des mortels ?

Je ne poursuis pas plus loin l'examen de ce mémoire, dont je ne dois, ni ne veux entreprendre la réfutation; mais ceux qui ne l'auroient pas lu et apprécié peuvent juger, par cet exemple, de la nature et de la force des moyens qu'on y a employés contre la résolution qui nous occupe.

Par une autre proposition, on a qualifié cette résolution *de jugement contre les naufragés de Calais*; et c'est sous ce titre *de jugement* qu'on voudroit effrayer le Corps législatif du danger de l'adopter.

La résolution présentée au Conseil des Anciens sur l'affaire des naufragés de Calais, n'est point un jugement, et ne peut pas l'être; c'est une proposition de loi; adoptée, ce sera bien une loi avec tous les caractères auxquels la loi se reconnoît; ce sera une loi dans le cas et dans les termes prévus par l'article 256 de la constitution; loi nécessaire et sans laquelle le tribunal de cassation ne peut même émettre de jugement ultérieur, comme il ne peut en émettre qui ne soit absolument conforme.

On voit bien que le défenseur officieux des émigrés naufragés à Calais n'a nulle part envisagé la question dans son vrai point de vue. Tous ses raisonnemens sont excentriques, et ne font rien à la discussion du point législatif.

Je vais y rentrer et m'y renfermer : désormais je ne verrai plus, je n'examinerai plus que la résolution elle-même; et après avoir donné mon attention à chacune de ses dispositions, je dirai si, à mon avis, elles remplissent la latitude de l'article 256 de l'acte constitutionnel, comme je dirai si elles l'ont dépassée.

L'article premier de la résolution est ainsi conçu : « La loi du 15 thermidor an 5, concernant les indi-

» vidus soi - disant naufragés à Calais, est rap-
» portée. »

Cet article a réuni l'assentiment unanime de la commission, quoiqu'elle se soit divisée sur l'article second; il n'a pas été critiqué non plus par celui de nos collègues qui a voté à cette tribune pour le rejet de la résolution.

Il seroit difficile, en effet, de défendre avec quelque pudeur la loi du 15 thermidor. Quelque respect que l'on doive porter à une disposition décorée encore du nom de *loi*, on a de la peine, en lisant celle dont il s'agit, à n'être pas atteint d'un sentiment plus fort encore que celui qui nous fait gémir sur les erreurs humaines. On est presque indigné de voir à quel point le royalisme alors étoit parvenu à dominer dans le sénat de la République; quelles décisions il dictoit en faveur des plus cruels ennemis de la liberté et de la révolution française. Je m'abstiendrai de donner des couleurs plus fortes à cette partie de la discussion : comme jusqu'ici personne encore ne s'est déclaré pour la loi du 15 thermidor, et qu'il n'est pas permis de prévoir qu'elle trouve dans le Conseil, même un seul partisan, je me bornerai à examiner si le rapport de cette loi est en harmonie avec l'article 256 de la constitution; car c'est toujours là mon régulateur invariable.

Non, citoyens représentans, l'article 256 de la constitution ne défend point le rapport de la loi du 15 thermidor; cette loi pouvoit être regardée alors comme la solution du point mis en contestation par *le second jugement sur le fond*, et *par les moyens d'attaque dirigés contre ce jugement.*

Il seroit impossible, la loi subsistant, que le tribunal de cassation jugeât autrement : il l'a déclaré lui-même.

La question subsidiaire est donc de savoir si le Corps législatif a le pouvoir de rapporter une loi rendue dans le cas prévu par l'article 256 de la constitution. Comme la constitution dans cet endroit n'a pas déclaré que la loi qui seroit rendue seroit irrévocable, le Corps législatif doit jouir à l'égard d'une telle loi du pouvoir ou du droit commun dont il jouit à l'égard de toutes les autres lois : et c'est un pouvoir qui n'a jamais été contesté.

Puisque les choses sont entières, puisque la loi du 15 thermidor n'a point reçu d'exécution, rien ne peut, dans la forme constitutionnelle, s'opposer au rapport de cette loi. Vous en avez le pouvoir ; et le desir de le faire n'est pas équivoque.

Vous adopterez donc l'article premier de la résolution proposée ; et, en le faisant, replacés au même état de choses qui existoit pour le Corps législatif et pour les naufragés de Calais, vous vous avancerez à l'article II de la résolution, pour vous assurer s'il contient *la loi que doit porter le Corps législatif, et à laquelle le tribunal de cassation est tenu de se conformer.* On ne vous répétera plus l'éternelle objection par laquelle on voudroit vous soumettre à la crainte *de faire un acte judiciaire, de rendre un jugement, de prendre l'initiative d'un pouvoir inconciliable avec vos fonctions législatives.* Vous ne perdrez pas de vue que cette objection n'a point été élevée contre la loi du 15 thermidor, alors que les coupables se voyoient soustraits à la peine de leurs crimes. Cependant la loi du 15 thermidor seroit-elle moins un jugement que la loi que vous lui subsituerez ? avoit-elle un autre objet, d'autres formes ? d'autres circonstances l'environnent-elle ? .. enfin, qu'y a-t-il de changé, si ce n'est dans les chances pour une décision moins commode au crime qu'attend la justice ?

Voici l'article II de la résolution : « L'article XIX de

» la loi du 19 fructidor, portant, *les émigrés actuellement* » *détenus seront déportés*, n'est pas applicable à ceux » qui, outre le crime d'émigration, étoient encore pré- » venus d'autres délits emportant peine capitale ».

Je dirai ici franchement mon avis sur l'article XIX de la loi du 19 fructidor, en tant que l'on veut rapporter cet article à l'affaire particulière des émigrés naufragés à Calais.

A mon sens, la disposition générale de cet article, quoique postérieure à la loi du 15 thermidor, ne pouvoit ni ne devoit avoir de relation à cette loi.

L'argument de *la postériorité* n'est nullement concluant: on sent que toute loi particulière, toute loi d'exception, si l'on peut se servir de ce mot, n'est point rapportée par une loi générale, si cette loi générale n'en fait expressément mention. Ici, *la spécialité* est plus forte que l'ordre des temps, qui fait tout le mérite de l'objection.

Les législateurs, au 19 fructidor, pouvoient d'autant moins se proposer ou avoir en vue d'annuller la loi du 15 thermidor, que susceptible d'une exécution prompte et facile, cette loi auroit pu déja avoir été mise à effet. Au moins leur eût-il fallu être instruits préalablement de ce fait; c'est à quoi il ne songèrent certainement pas, en portant la loi générale du 19 fructidor. On peut donc bien dire que la loi du 15 thermidor demeura dans son entier, indépendamment de cette dernière, dont l'application a été faite à ceux qu'elle concernoit. Quoi qu'il en soit, les doutes élevés à cet égard par le pouvoir chargé de l'exécution des lois, les demandes réitérées qu'il a faites d'une explication positive, ont été des motifs suffisans pour amener celle que contient l'article II de la résolution dont on s'occupe.

J'adhère donc à cet article, qui, d'ailleurs, n'est pas une explication bornée nominativement aux émigrés naufragés à Calais, mais qui pose un principe général, dont la justice est aussi évidente, que l'utilité en sera universellement sentie.

Telle a paru être aussi l'opinion bien prononcée du rapporteur de votre commission ; mais ses collègues n'ont pas pensé comme lui. Il a proposé en leur nom les raisons qui leur ont fait voter la réprobation de l'article II de la résolution.

Ces raisons se trouvent analysées sous deux idées principales, *inutilité de l'article*, *danger de la disposition*.

J'ai cherché de bonne foi à me pénétrer de ces deux idées ; mon esprit et ma raison leur ont refusé tout accès ; je vais dire pourquoi, ou plutôt je l'ai déja dit.

En effet, il m'est démontré par le principe que j'ai établi d'après l'article 256 de la constitution, qu'une loi étoit nécessaire, ou, si l'on veut, une interprétation de la loi, ne fût-ce que pour résoudre la difficulté née des jugemens divers prononcés sur l'affaire des émigrés naufragés à Calais. . . . . C'est cette loi, ou cette interprétation que vous propose l'article II de la résolution, après que l'article premier a fait disparoître la loi du 15 thermidor.

Mais outre cette nécessité particulière qui milite déja pour l'adoption de l'article, sans lequel il n'y auroit rien de mis à la place de la loi rapportée, pour servir de règle au tribunal de cassation, l'article II exprime une interprétation générale ; ce qui lui donne de plus un caractère de disposition législative, indépendant même de l'affaire des émigrés naufragés à Calais.

On peut en effet, en faisant une entière abstraction de cette affaire, considérer cet article II comme une ex-

plication qu'il appartient au Corps législatif seul, de donner à l'article XIX de la loi du 19 fructidor; sous ce rapport, on ne peut en contester la nécessité, on ne peut en établir l'inutilité, puisque le Pouvoir exécutif qui en a le droit, et pour qui c'est un devoir de le faire, a provoqué itérativement par ses messages le Conseil des Cinq-Cents à prendre cet objet en considération. Quand on a lu l'article 163 de la constitution, on ne doute point de la légalité de cette marche.

Attaqueroit-on au fond cette disposition? révoqueroit-on en doute la vérité du principe qu'elle consacre? Il faudroit alors préciser les objections, et je n'en ai entendu faire aucunes qui soient directes à cet égard; on n'en peut même pas prévoir de plausibles.

Comment ceux qui s'obstinent à regarder cet article II comme inutile et dangereux, n'ont-ils pas été frappés plutôt du danger qu'il y auroit à rejeter cet article, en adoptant seulement l'article premier de la résolution? Que resteroit-il, dans ce système, pour servir de règle au tribunal de cassation, et pour combler la lacune que laisseroit dans la législation le rapport de la loi du 15 thermidor? Que resteroit-il pour lever les doutes sur le sens et le mode d'exécution d'un article aussi important que l'article XIX de la loi du 19 fructidor? Que la critique cesse donc de s'attacher à cet article II, et qu'il ne soit pas rejeté, sans quoi la résolution elle-même seroit presqu'inutile, et deviendroit bien plus dangereuse en laissant encore le champ ouvert à tous les doutes, à de nouveaux débats, et à toutes les inquiétudes qu'il est temps de tarir sur cette misérable affaire.

Mais, dira-t-on, voilà donc les émigrés naufragés à Calais, replacés de nouveau sous le coup de l'article VII du titre V, première section de la loi du 25 brumaire an 3.

Je ne prétends pas nier la conséquence ; je la crois au contraire aussi directe que juste et nécessaire.

On tenteroit vainement de vouloir m'embarrasser de l'objection du premier jugement rendu par une commission militaire, ou m'émouvoir du tableau des malheurs d'un naufrage.

Je n'ai point, comme législateur, à examiner ici jusqu'à quel point une commission militaire qui n'étoit pas même formée légalement, a pu errer ou forfaire dans une première opération, méconnoître ses devoirs, défigurer le sens de la loi, et oublier ou contredire tout ce qu'il y a de principes les plus évidens.

Je ne dois point non plus m'enquérir si des naufragés sont *une chose sacrée*, et s'ils sont *incondamnables*, suivant l'expression qu'on a créée pour eux ; si le naufrage lave de tous les crimes, et si parce que des émigrés ont été remis *par un élément plutôt que par un autre*, sous le glaive des lois vengeresses de tous les droits violés, ce glaive doit les frapper, ou demeurer suspendu, quoiqu'il paroisse bien certain que pour être *naufragés*, ils n'ont pas cessé d'être *émigrés* ; que le *naufrage* n'empêche pas qu'ils n'aient *porté les armes contre leur patrie*, n'empêche pas qu'ils ne fussent, au moment même de leur catastrophe, les soldats ou les chefs d'*une légion à la solde de l'Angleterre*, notre plus mortelle ennemie.... etc. etc. etc. ;

Toutes ces considérations, dis-je, ou questions sont absolument étrangères aux fonctions que j'ai à exercer ici.

Je ne vois et ne dois voir, citoyens représentans, que la nécessité pour nous d'une loi à porter, et l'obligation pour le tribunal de cassation de s'y conformer lorsqu'elle sera rendue, en statuant, suivant ses attribu-

tions, sur le pourvoi en cassation contre le second jugement rendu dans cette affaire.

Les juges que la loi a désignés auront ensuite leurs devoirs à remplir ; ils auront l'instruction à suivre, les pièces à examiner, les faits à vérifier, les délits à caractériser, les peines à appliquer.

Ainsi se régularisera dans toutes ses parties l'action du pouvoir judiciaire ; et comme il y a bientôt quatre ans qu'elle demeure interrompue, la résolution proposée devant mettre fin à cette incertitude déplorable, je vote, en adjurant le Conseil de la convertir en loi.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 7.